

REPRO PP SC – RAPPORT DE GESTION SUR L'ANNEE COMPTABLE 2019

(Sur base de l'article XI.248/6 du Code de droit économique et de l'article 3:6 du code des sociétés et des associations)

Les administrateurs établissent un rapport un rapport de gestion dans lequel ils rendent compte de leur politique.

I. STRUCTURE JURIDIQUE ET DE GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

1. Constitution

L'Association Coopérative pour les Droits de Reprographie des Editeurs de la Presse Périodique, société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative ayant son siège à Bruxelles, rue Charles Martel 54 a été constituée devant le notaire Vermeulen, le 27/09/2000.

Ont comparu : MM. Corné, Cuvelier, Harren, Scheerder, Van de Rijt et Van Sint Jan.

Publication aux Annexes du Moniteur Belge le 08/11/2000 (N.20001108-38).

2. Actionnariat

Du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, l'Assemblée Générale de Repro PP était composée de ses 20 actionnaires. Parmi ceux-ci, 16 éditeurs, à savoir ACKROYD, ASG, BECI, DV PRODUCTIONS, GEZINSBOND, HALEWIJN, KNOET, KUNSTTIJDSCHRIFT VLAANDEREN, MEDIAFIN, MEDIANETWERK PLUS, ODISEE, PATERS HH. HARTEN, ROTARY BELUX SERVICES, STICHTING ONS ERFDEEL, UITGEVERIJ AVERBODE et WE MEDIA. Les quatre actionnaires restants sont des personnes physiques, à savoir Rob Harren, John Stuyck, Steven van de Rijt et Luc De Potter. Chaque actionnaire dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

108 parts sociales d'une valeur de 187,037 EUR chacune sont en circulation, soit un patrimoine propre de 20.200 EUR.

3. Administrateurs

Du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, la société a été administrée par quatre personnes physiques : Antoon Osaer (Président), Steven van de Rijt, John Lams et Emmanuel Robert.

L'Organe d'administration s'est réuni à trois reprises physiquement et s'est tenu à une reprise par écrit.

4. Secrétariat

Du 1^{er} janvier 2019 au 15 juillet 2019, le directeur de la société, chargé de la gestion journalière, était Luc De Potter.

Le 15 juillet 2019, Clément Chaumont a repris les fonctions de directeur, après décision du Organe d'administration.

Le secrétariat est également assuré par Isaac De Taeye.

5. Contrôle des finances

Madame Sabine Brousmiche, expert-comptable : tenue mensuelle de la comptabilité, établissement des déclarations TVA, du bilan interne, des comptes annuels et leurs annexes, ainsi que la déclaration fiscale. (Fisc & co bvba, Onderrichtstraat 3 – 1731 Relegem)

Madame Saskia Luteijn, réviseur d'entreprises : vérification annuelle du bilan et des comptes. (L&S bedrijfsrevisoren, Kortemansstraat 2A – 1731 Zellik)

6. Forme juridique

Le 13 décembre 2019, l'Assemblée Générale de Repro PP a approuvé les nouveaux statuts devant un notaire et est devenue une société coopérative (anciennement société coopérative à responsabilité limitée). Elle est donc soumise, depuis cette date, au régime du nouveau code des sociétés et associations.

II. RAPPORT DE GESTION

En vertu de l'article 3:6 du Code des sociétés et associations, le rapport de gestion comporte :

1. **Au moins un exposé fidèle sur l'évolution et les résultats des affaires et la situation de la société, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée;**

Dans le courant de l'année 2019, **un montant de 267.567,60 € a été perçu par Repro PP via les sociétés de gestion Reobel et Auvibel**, dont 26.155,46 € liés aux droits de prêt, 139.453,20 € liés aux droits à rémunération pour les reproductions sur papier des éditions sur papier des éditeurs (ci-après, reprographie), 101.958,94 € liés aux droits afférents à l'enseignement et la recherche scientifique, 0,00 € liés aux droits pour copie privée.

Dans le courant de l'année 2019, **un montant de 290.693,95 € a été réparti aux ayants droit** dont 24.085,55 € liés aux droits de prêt, 48.440,93 € liés aux droits de reprographie, 72.563,80 € liés aux droits afférents à l'enseignement et la recherche scientifique, 145.603,67 € liés aux droits pour copie privée. 3.181,53 € ont été retenus en tant que précompte mobilier.

En 2019, Repro PP a réparti :

- Des droits de reprographie liés à l'année de consommation 2017 (13.880,92 €), ainsi que la réserve pour l'année de consommation 2009 (22.446,55 €). Les montants qui ont encore été perçus par la suite pour les années de consommation déjà réparties ont aussi été versés. Cela concerne un montant total de 12.113,46 € (années de consommation (ac) 2010 (3.283,90 €) 2012 (2.349,67 €), 2014 (429,99 €), 2015 (4.010,96 €) et 2016 (2.038,94 €)).
- Des droits de prêt liés aux années de consommation 2015 (1.385,94 €), 2016 (2.799,46 €) et 2017 (19.900,16 €)
- La copie privée pour les années de consommation 2013 (2.105,49 €), 2014 (49.482,49 €), 2015 (46.614,86 €), 2016 (41.366,20 €) et 2017 (6.034,63 €)
- Les droits afférents à l'enseignement et la recherche scientifique pour l'année de consommation 2017 (72.563,80 €)

De ces montants répartis, seul un montant de 199.921,63 € a effectivement été payé en 2019 en raison de problèmes techniques. La différence de 90.772,32 € constitue la somme des droits perçus répartis en attente de paiement. Les droits effectivement payés en 2019 appartenaient aux catégories reprographie (22.584,05 €), droit de prêt (18.293,49 €), copie privée (103.118,02 €) et droits pour illustration de l'enseignement et recherche scientifique (55.925,80 €).

Le montant restant de 90.772,32 € a été payé en janvier 2020.

Le **montant total** des montants répartis entre 2001 et 2019 aux ayants droit pour les années de consommation **1998 à 2017 inclus** est de **7.508.821,56 €**, parmi lesquels 7.418.049,24 € avaient été payés au 31/12/2019.

Repro PP continuera à tout mettre en œuvre pour payer les sommes perçues à terme échu, pour les années de consommation qui ont déjà été réparties, ainsi que pour l'année de consommation la plus récente. En 2019, les droits afférents à l'année de consommation 2017 ont été payés. Chaque année, le secrétariat évalue s'il existe une possibilité de diminuer ce délai.

En 2019, Repro PP a modifié son règlement intérieur concernant les règles de répartition afférentes aux droits d'auteur collectés pour l'enseignement et la recherche scientifique, les droits d'auteur collectés pour la copie privée (AUVIBEL) et les droits d'auteur collectés pour les impressions d'œuvres protégées. Les droits afférents à ces catégories peuvent être distribués depuis l'Assemblée Générale extraordinaire du 13 décembre 2019.

A noter que les montants crédités aux ayants droit en 2019 a tenu compte de la déduction des frais de structure relatifs à l'année 2018 (AG du 13 septembre 2007).

Suite à l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles (qui a donné raison à Reprobél sur quasiment toute la ligne) et la procédure en cassation en cours dans l'affaire HP contre Reprobél, l'Organe d'administration de Repro PP a, sur base du principe de gestion en bon père de famille, effectué une analyse actualisée de risques internes. Sur cette base, Repro PP a décidé de maintenir la dette bloquée actuelle de 204.678,15 €.

Quelles sont les règles d'appréciation des risques appliquées par la société (tant au niveau de l'actif que du passif) ?

L'Organe d'administration souhaite assurer aux ayants droit une rentabilité maximale des sommes constituant la réserve légale. Il exclut toutefois tout placement à risque.

Dans cette optique, depuis la création de la Société de gestion collective, notre Organe d'administration a décidé d'opter pour des placements diversifiés permettant d'alterner, en fonction des besoins spécifiques de la coopérative, la rentabilité à court, moyen et long terme.

Notre actif ne présente donc pas de « postes à risque ».

Art. 248/6, §2, 8° du Code de droit économique : présentation dans le rapport annuel des données mentionnées à l'article 23 de l'Arrête Royal du 24 avril 2014 relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir.

	Repro PP 2019	
	Rubrique perceptions : résumé	
1.A.	Droits perçus	267.567,60 €
1.B.	Coûts totaux	101.571,47
1.B.1.	Coûts directs	64.650,00
1.B.2.	Coûts indirects	36.921,47
1.C.	Total droits + produits financiers	665.231,79
1.C.1.	Droits en attente de perception	0
1.C.2.	Droits perçus à répartir	549.446,81
1.C.3.	Droits perçus répartis en attente de paiement	90.772,59
1.C.4.	Droits perçus non-répartis (non alloués)	25.012,00
1.C.5.	Produits financiers de la gestion de droits perçus	0,39
1.D.	Droits payés	199.921,63
2.	Rémunération pour la société de gestion	101.571,47

Répartition par rubrique :

	Repro PP 2019	
	Rubrique perceptions : Reprographie	
1.A.	Droits perçus	139.453,20 €
1.B.	Coûts totaux	86.335,75
1.B.1.	Coûts directs	54.952,50
1.B.2.	Coûts indirects	31.383,25
1.C.	Total droits + produits financiers	439.753,93
1.C.1.	Droits en attente de perception	0
1.C.2.	Droits perçus à répartir	414.741,54
1.C.3.	Droits perçus répartis en attente de paiement	25.856,88
1.C.4.	Droits perçus non-répartis (non alloués)	25.012,00
1.C.5.	Produits financiers de la gestion de droits perçus	0,39
1.D.	Droits payés	22.584,05 €
2.	Rémunération pour la société de gestion	86.335,75

Repro PP 2019		
	Rubrique perceptions : Droit de prêt	
1.A.	Droits perçus	26.155,46 €
1.B.	Coûts totaux	0
1.B.1.	Coûts directs	0
1.B.2.	Coûts indirects	0
1.C.	Total droits + produits financiers	5.792,06
1.C.1.	Droits en attente de perception	0
1.C.2.	Droits perçus à répartir	0
1.C.3.	Droits perçus répartis en attente de paiement	5.792,06
1.C.4.	Droits perçus non-répartis (non alloués)	0
1.C.5.	Produits financiers de la gestion de droits perçus	0
1.D.	Droits payés	18.293,49 €
2.	Rémunération pour la société de gestion	0

Repro PP 2019		
	Rubrique perceptions : Copie privée	
1.A.	Droits perçus	0
1.B.	Coûts totaux	0
1.B.1.	Coûts directs	0
1.B.2.	Coûts indirects	0
1.C.	Total droits + produits financiers	58.664,55
1.C.1.	Droits en attente de perception	0
1.C.2.	Droits perçus à répartir	16.178,90
1.C.3.	Droits perçus répartis en attente de paiement	42.485,65
1.C.4.	Droits perçus non-répartis (non alloués)	0
1.C.5.	Produits financiers de la gestion de droits perçus	0
1.D.	Droits payés	103.118,02
2.	Rémunération pour la société de gestion	0

Repro PP 2019		
	Rubrique perceptions : Enseignement & recherche	
1.A.	Droits perçus	101.958,94 €
1.B.	Coûts totaux	15.235,72
1.B.1.	Coûts directs	9.697,50
1.B.2.	Coûts indirects	5.538,22
1.C.	Total droits + produits financiers	135.164,36
1.C.1.	Droits en attente de perception	0
1.C.2.	Droits perçus à répartir	118.526,36
1.C.3.	Droits perçus répartis en attente de paiement	16.638,00
1.C.4.	Droits perçus non-répartis (non alloués)	0
1.C.5.	Produits financiers de la gestion de droits perçus	0
1.D.	Droits payés	55.925,80
2.	Rémunération pour la société de gestion	15.235,72

Ratio de frais moyens 2017-2019

Le ratio de frais moyens pour 2017-2019 s'élève à 17,58%

La loi « de réparation » sur le droit d'auteur par le gouvernement fédéral qui a supprimé la perception sur les appareils de reproduction au sein de la licence légale pour reprographie, ainsi que l'exception étendue pour la licence légale pour l'enseignement ont eu pour effet que les droits perçus ont été quasiment divisés par deux. De plus, les éditeurs ont été privés de rémunération pour copie privée par la même loi de mars 2017 à septembre 2019. L'importante diminution de droits perçus contribue à un ratio de frais moyens élevé. Ceci en combinaison avec les éléments structurels ci-dessous.

- En tant que petite société de gestion, Repro PP est affectée par des règles économiques et structurelles concernant le ratio de frais : de manière générale, afin de pouvoir fonctionner correctement, un seuil minimal de coûts obligatoires est nécessaire. Ce seuil de base de coûts peut difficilement être amputé lorsque le montant de droits perçus est faible.
- Repro PP a structurellement diminué ses frais à partir de l'année 2018. Ceux-ci s'élevaient, en 2017, à 140.617,86 €. En 2018, ils ont baissé à 99.745,20 €. Il s'agit d'une diminution importante, conséquence de la baisse des perceptions. Les frais sont restés stables en 2019 avec un montant de 102.109,07 €. Ces frais sont plus ou moins à la hauteur du montant de frais de l'année 2008. Les frais fixes resteront dans les alentours de 100.000€ les prochaines années, bien que nous faisons notre possible pour les faire baisser davantage. Nous sommes donc dépendants des droits que nous percevons auprès des sociétés de gestion faitières, Reprobél et Auvibel.

2. Des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice

- Un audit de la société centrale de gestion, Auvibel, est en cours. Nous avons réceptionné les résultats. Ceux-ci devront être discutés après le confinement provoqué par la crise du COVID-19.
- La crise du COVID-19 risque d'avoir un impact sur la société de gestion avec un risque de cessation de paiement de certaines sociétés. Cependant, les effets de cette crise pourraient se

faire ressentir chez Repro PP qu'en 2022. En effet, les droits afférents à l'année de consommation 2020 seront distribués aux ayants droit en 2022 et 2023. La société a donc encore un peu de temps pour se préparer à une baisse des perceptions.

3. Des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence sur le développement de la société, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société

Le développement de la société est évidemment lié aux droits qu'elle perçoit des sociétés de gestion centrales que sont Reprobél et Auvibel. Repro PP représente ses ayants droit au sein des Conseils d'administration et de l'actionnariat de ces deux sociétés.

En 2019, Reprobél a changé de directeur général. Ce dernier a totalement revu l'organisation de Reprobél afin de maximiser les perceptions de Reprobél auprès des secteurs publics et privés. Pour ce faire, l'équipe de Reprobél a développé une nouvelle licence qu'elle distribue auprès de ces secteurs. Celle-ci constitue un 'package' reprographie-prints-utilisations numériques. L'Organe d'administration de Repro PP a donné, en 2019, mandat à Reprobél pour percevoir pour les impressions et les utilisations numériques des œuvres de ses ayants droit. Il s'agit d'un projet positif car, suite à la loi de réparation du 22 décembre 2016, qui avait supprimé la redevance sur les appareils de copie, les perceptions de Reprobél avaient baissé en flèche.

Nous espérons que le développement de cette nouvelle licence et la négociation de nouveaux contrats de la part de Reprobél fera à nouveau augmenter l'enveloppe globale à disposition des ayants droit et, indirectement, de Repro PP. Il est néanmoins vraisemblable que les droits perçus pour le print et les utilisations numériques suffisent juste à compenser la baisse des perceptions pour la reprographie.

En outre, de nombreuses affaires judiciaires opposant Reprobél à certains importateurs d'appareils de copies sont encore pendantes devant les juridictions civiles et, notamment, devant la Cour de cassation. Une issue positive de ces litiges auraient pour effet que les importateurs doivent payer des sommes importantes à Reprobél pour le passé. Pour rappel, l'Organe d'administration de Repro PP a, sur base du principe de gestion en bon père de famille décidé de maintenir la dette bloquée actuelle de 204.678,15 EUR en attendant l'issue de ces litiges.

2019 a également marqué la réintroduction des éditeurs de presse comme ayants droit de la copie privée après un lobbying intense. Ceux-ci peuvent donc à nouveau percevoir des droits pour copie privée auprès d'Auvibel depuis le 1^{er} septembre 2019. Pour rappel, les éditeurs avaient également été privés de cette rémunération suite à la loi de réparation du 22 décembre 2016, pour une période s'étalant de mars 2017 à septembre 2019, soit exactement 2 ans et demi.

Nous espérons que cette réintroduction aura un impact positif sur les perceptions d'Auvibel et des ayants droits, représentés par Repro PP.

De plus, la crise du COVID-19 risque d'avoir un impact sur la société de gestion avec un risque de cessation de paiement de certaines sociétés. Cependant, les effets de cette crise pourraient se faire ressentir chez Repro PP qu'en 2022. En effet, les droits afférents à l'année de consommation 2020 seront distribués aux ayants droit en 2022 et 2023. La société a donc encore un peu de temps pour se préparer à une baisse des perceptions.

4. Des indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement

Néant.

5. Des indications relatives à l'existence de succursales de la société

Néant.

6. Au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité

La société présente deux années de suite une perte. L'Organe d'administration a établi les comptes annuels en continuité et justifie cela comme suit : il n'y a pas de risque de discontinuité. Ces pertes ont été réalisées afin de distribuer aux ayants droit des bénéfices reportés et des réserves constituées dans le passé. La société n'a pas de dettes échues envers des tiers et a encore des possibilités de réaliser du chiffre d'affaires dans le futur. Dans le futur, le résultat comptable sera chaque fois nul car nous nous trouvons dans un secteur qui ne génère normalement ni perte, ni bénéfice.

7. Toutes les informations qui doivent y être insérées en vertu du présent code des sociétés et associations

Néant.

En vertu de l'article XI.248/6, §2 du Code de droit économique le rapport de gestion de la société de gestion reprend les informations suivantes :

1. des informations sur les refus d'octroyer une licence en vertu de l'article XI.262, § 2;

Nihil.

2. une description de la structure juridique et de gouvernance de la société de gestion;

Voir ci-dessus.

3. des informations sur toutes les entités détenues ou contrôlées directement ou indirectement, en tout ou en partie, par la société de gestion;

Nihil.

4. des informations concernant la somme totale de la rémunération versée au cours de l'année précédente aux personnes gérant les activités de la société de gestion, ainsi que les autres avantages qui leur ont été octroyés;

Au cours de l'année 2019, trois administrateurs ont perçu ensemble 900 euros de jetons de présence (100 euro / réunion du CA). Un administrateur a renoncé à la rémunération.

Aucun autre avantage ne leur a été octroyé.

5. lorsqu'une société de gestion n'a pas effectué la répartition et les paiements dans le délai fixé à l'article XI.252, § 1er, alinéa 2, les motifs de ce retard;

Au cours de l'année 2019, Repro PP a principalement payé des droits afférents à l'année de consommation 2017. Ceux-ci ayant été payés par Reprobil durant l'année 2018 et versés aux ayants droit en décembre 2019, Repro PP a six mois de retard sur les délais préconisés par l'article XI.252, §1^{er}, alinéa 2 du Code de droit économique. C'est aussi le cas pour les droits de copie privée perçus auprès d'Auvibel en 2018 (pour les années de consommation 2014 à 2017).

En ce qui concerne les droits pour enseignement et recherche scientifique et pour copie privée, cela s'explique simplement par le fait que l'Assemblée Générale de Repro PP attendait que le projet de nouveaux statuts et de règlement d'ordre intérieur soient prêts et approuvés avant de procéder au paiement des droits. En effet, avant l'approbation des modifications au Règlement d'ordre intérieur, il n'existait pas de clés de répartition pour la copie privée et l'enseignement et la recherche scientifique.

En ce qui concerne les droits pour reprographie et prêt public, cela s'explique par le fait que les sommes sont traditionnellement distribuées lors de l'Assemblée Générale de décembre. En effet, nous recevons la grande majorité des déclarations des ayants droit à la fin de l'été. Il nous est dès lors impossible de payer les droits avant fin juin comme préconisé par le code de droit économique. Un tel retard ne nous semble pas être préjudiciable pour les ayants droit. Nous essaierons néanmoins de resserrer les échéances mais cela sera compliqué pour une société de la taille de la nôtre et avec autant d'ayants droit.

6. le total des sommes non répartissables visées à l'article XI.254, avec une explication de l'utilisation qui en a été faite;

Au 31 décembre 2018 il y avait encore 25.012,00 € de sommes non répartissables à répartir. Ces sommes sont relatives aux années 2016 à 2019. Une première tranche de 13.379,65€ sera répartie en 2020 (les sommes non répartissables reçues en 2016).

7. des informations sur les relations avec d'autres sociétés de gestion ou organismes de gestion collective;

REPRO PP est actionnaire de Reprobél avec 6 actions pour une valeur totale de € 1.500. REPRO PP est représentée au Collège des Editeurs et au Organe d'administration de Reprobél par Clément Chaumont.

REPRO PP est également actionnaire d'Auvibel avec une part sociale d'une valeur de 2.478,94€. REPRO PP est également représentée au Collège des Editeurs d'œuvres littéraires et photographiques et au Organe d'administration d'Auvibel par Clément Chaumont.

8. les informations exigées par l'article 23, § 2 de l'arrêté royal du 24 avril 2014 relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir, c'est à dire :

a. l'utilisation des produits financiers provenant de la gestion des droits perçus ;

Les produits financiers sont minimes. Ils s'élèvent à 0,39 € en 2019 et ont été attribués dans la masse de répartition des droits de reprographie.

b. la méthode d'attribution des coûts indirects aux différents modes d'exploitation gérés ;

15% des frais indirects sont attribués à la gestion des droits relatifs à l'enseignement et la recherche, le solde est attribué à la gestion des droits de reprographie.

c. les frais de fonctionnement et frais financiers relatifs à d'autres services (tels que les services sociaux, culturels et éducatifs), avec une indication claire des montants correspondants ;

Nihil.

d. les types de ressources utilisées pour couvrir les frais de fonctionnement, avec une indication claire des montants correspondants ;

En 2019, 85% des frais de la société ont été déduits des répartitions pour reprographie et 15% sur les droits relatifs à l'enseignement et recherche scientifique. L'Assemblée Générale de 2020 décidera d'une nouvelle manière de procéder à l'avenir.

Les coûts de 2018 se sont élevés à 102.109,07 EUR et ont été déduits des droits distribués en 2019.

e. la fréquence des paiements effectués aux ayants droit ;

REPRO PP procède chaque année à un paiement vers les ayants droit. Celui-ci a eu lieu, en 2019, durant le mois de décembre.

f. l'utilisation des sommes non répartissables.

En vertu de l'article XI.252, §4 du Code de droit économique :

Si les sommes dues à des ayants droit ne peuvent pas être réparties dans les trois ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant des droits, et à condition que la société de gestion ait pris toutes les mesures nécessaires pour identifier et localiser les ayants droit visés au paragraphe 3, ces sommes sont réputées non répartissables.

Cela signifie qu'en décembre 2019, sont devenus non-répartissables, qui n'ont pas pu être répartis aux ayants droit en 2016. Repro PP n'a pas de droits non-répartissables pour les années antérieures à 2016.

En vertu de l'article XI.254 du même Code :

Les sommes non-répartissables, y compris les sommes qui sont réputées non-répartissables conformément à l'article XI.252, § 4, sont réparties entre les ayants droit de la catégorie concernée, selon des modalités approuvées à la majorité des deux tiers en assemblée générale, sans préjudice du droit des ayants droit de réclamer ces sommes à la société de gestion.

L'Assemblée Générale doit prendre une décision sur ces droits dans le courant de l'année 2020.

Fait à Zellik, le 7 mai 2020,

Antoon Osaer
Président du Conseil d'administration